



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite des activités de  
présentation au public d'animaux non domestiques au  
Parc zoologique municipal de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrête ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 autorisant le Parc zoologique municipal de Lille - siège social : Avenue Mathias Delobel à 59000 LILLE - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 accordant à Monsieur Goulven Rigaux un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 accordant à Madame Géraldine Blanchon un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration de modifications déposé par le Parc zoologique municipal de Lille ;

Vu le rapport du 29 mars 2017 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Vu le projet de l'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant le 2 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 27 avril 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances, les impacts et les dangers occasionnés par l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Mairie de LILLE, représentée par Madame le Maire, dont le siège social est situé place Augustin Laurent CS 30667 59033 LILLE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LILLE, avenue Mathias Delobel, un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques nommé Parc zoologique de la ville de Lille, rue Mathias Delobel à LILLE.

La liste des espèces autorisée à la présentation est fixée par le tableau suivant :

| Classes          | Ordres          | Familles         | Espèces ou genre   | Noms communs  |                  |
|------------------|-----------------|------------------|--|---|------------------|
| Reptiles         | Sauriens        | Agamidae         | <i>Agama</i>   | Agame   |                  |
|                  |                 | Iguanidae        | <i>Iguana</i>  | Iguane  |                  |
|                  | Serpentes       | Boidae           |  | Boa   |                  |
|                  |                 | Colubridae       |  | Couleuvre   |                  |
|                  | Testudines      |                  |  | Tortue  |                  |
| Amphibiens       | Anoures         | Dendrobatidae    | <i>Dendrobates leucomelas</i><br><i>Dendrobates tinctorius</i><br><i>Dendrobates azureus</i> | Dendrobate jaune et noir<br>Dendrobate à tapirer<br>Dendrobate bleu |                  |
| Oiseaux          | Apodiformes     | Trochilidae      |  | Colibri   |                  |
|                  | Anseriformes    | Anatidae         |  | Canard  |                  |
|                  |                 | Anhimidae        |  | Kamichi   |                  |
|                  | Charadriiformes | Alcidae          |  | Pingouin  |                  |
|                  |                 | Burhinidae       |  | Œdicnème  |                  |
|                  |                 | Charadriidae     |  | Vanneau   |                  |
|                  |                 | Chionidae        |  | Bec en fourreaux  |                  |
|                  |                 | Dromadidae       | <i>Dromas ardeola</i>  | Drome ardéole   |                  |
|                  |                 | Glareolidae      |  | Glaréole  |                  |
|                  |                 | Haematopodidae   |  | Huîtrier  |                  |
|                  |                 | Ibidorhynchidae  | <i>Ibidorhyncha struthersii</i>  | Bec-d'ibis tibétain   |                  |
|                  |                 | Jacanidae        |  | Jacana  |                  |
|                  |                 |                  | Laridae  |   | Mouette          |
|                  |                 |                  | Pedionomidae   | <i>Pedionomus torquatus</i>   | Pédionome errant |
| Recurvirostridae |                 |                  |  | Échasses  |                  |
| Rostratulidae    |                 |                  |  | Bécasse peinte  |                  |
| Scolopacidae     |                 |                  |  | Bécasse   |                  |
| Stercorariidae   |                 |                  |  | Labbe   |                  |
| Sternidae        |                 |                  |  | Sterne  |                  |
| Thinocoridae     |                 |                  |  | Thinocore   |                  |
| Ciconiiforme     |                 | Ardeidae         |  | Héron   |                  |
|                  |                 | Balaenicipitidae |  | Bec en sabot  |                  |
|                  |                 | Ciconiidae       |  | Cigogne   |                  |
|                  |                 | Scopidae         |  | Ombrette africaine  |                  |

|  |                     |                   |                                 |                      |
|--|---------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------|
|  |                     | Threskiornithidae |                                 | Ibis                 |
|  | Columbiformes       | Columbidae        |                                 | Pigeon               |
|  | Coliiformes         | Coliidae          |                                 | Coliou               |
|  | Coraciiformes       | Alcedinidae       |                                 | Martin-pêcheur       |
|  |                     | Bucerotidae       |                                 | Calaos               |
|  |                     | Coraciidae        |                                 | Rollier              |
|  |                     | Meropidae         |                                 | Guêpier              |
|  |                     | Momotidae         |                                 | Motmot               |
|  |                     | Upupidae          |                                 | Huppe                |
|  | Cuculiformes        | Cuculidae         |                                 | Coucou               |
|  |                     | Musophagidae      |                                 | Touracos             |
|  | Falconiformes       | Accipitridae      |                                 | Buse                 |
|  |                     | Cathartidae       |                                 | Condor               |
|  |                     | Falconidae        |                                 | Faucon               |
|  |                     | Sagittariidae     | <i>Sagittarius serpentarius</i> | Messenger sagittaire |
|  | Galliformes         | Cracidae          |                                 | Hocco                |
|  |                     | Megapodiidae      |                                 | Mégapode             |
|  |                     | Numididae         |                                 | Pintade              |
|  |                     | Odontophoridae    |                                 | Colin                |
|  |                     | Phasianidae       |                                 | Poule                |
|  | Gruiformes          | Cariamidae        |                                 | Cariama              |
|  |                     | Eurypygidae       | <i>Eurypyga helias</i>          | Caurale soleil       |
|  |                     | Gruidae           |                                 | Grue                 |
|  |                     | Heliornithidae    |                                 | Grébifoulque         |
|  |                     | Mesitornithidae   |                                 | Mésite               |
|  |                     | Otididae          |                                 | Outarde              |
|  |                     | Psophiidae        |                                 | Agami                |
|  |                     | Rallidae          |                                 | Poule d'eau          |
|  |                     | Rhynochetidae     | <i>Rhynochetos jubatus</i>      | Kagou huppé          |
|  |                     | Turnicidae        |                                 | Turnix               |
|  | Opisthocomiformes   | Opisthocomidae    | <i>Opisthocomus hoazin</i>      | Hoazin huppé         |
|  | Passeriformes       |                   |                                 | Moineau              |
|  | Pelecaniformes      | Anhingidae        |                                 | Oiseau-serpent       |
|  |                     | Pelecanidae       |                                 | Pélican              |
|  |                     | Phalacrocoracidae |                                 | Cormoran             |
|  | Phoenicopteriformes | Phoenicopteridae  |                                 | Flamant              |
|  | Piciformes          | Indicatoridae     |                                 | Indicateur           |

|                   |                  |                 |  |                                      |
|-------------------|------------------|-----------------|--|--------------------------------------|
|                   |                  | Picidae         |  | Pic                                  |
|                   |                  | Ramphastidae    |  | Toucan                               |
|                   | Podicipediformes | Podicipedidae   |  | Grèbe                                |
|                   | Psittaciformes   | Cacatuidae      |  | Cacatoès                             |
|                   |                  | Psittacidae     |  | Perroquet                            |
|                   | Pterocliiformes  | Pteroclididae   |  | Ganga                                |
|                   | Sphenisciformes  | Spheniscidae    |  | Manchot                              |
|                   | Strigiformes     | Strigidae       |  | Chouette                             |
|                   |                  | Tytonidae       |  | Effraie                              |
|                   | Struthioniformes |                 |  | Oiseaux coureurs                     |
| Tinamiformes      | Tinamidae        |                 | Tinamou  |                                      |
| Trogoniformes     | Trogonidae       |                 | Trogon   |                                      |
| <b>Mammifères</b> | Artiodactyles    | Bovidae         |  | Vache                                |
|                   |                  | Camelidae       |  | Chameau                              |
|                   |                  | Cervidae        |  | Cerf                                 |
|                   |                  | Moschidae       |  | Cerf porte-musc                      |
|                   |                  | Suidae          |  | Porcs                                |
|                   |                  | Tayassuidae     |  | Pécaris                              |
|                   |                  | Tragulidae      | <i>Taurotragus oryx</i>  | Éland du Cap                         |
|                   | Carnivores       | Ailuridae       | <i>Ailurus fulgens</i>   | Panda roux                           |
|                   |                  | Canidae         | <i>Chrysocyon</i><br><i>Speothos</i><br><i>Vulpes</i>          | Loup<br>Chien des buissons<br>Renard |
|                   |                  | Felidae         | <i>Prionailurus</i><br><i>viverrinus</i><br><i>Uncia uncia</i> | Chat pêcheur<br>Panthère des neiges  |
|                   |                  | Herpestidae     |  | Mangouste                            |
|                   |                  | Mustelidae      |  | Belette                              |
|                   |                  | Procyonidae     |  | Raton laveur                         |
|                   |                  | Viverridae      | <i>Arctictis binturong</i>                                     | Binturong                            |
|                   | Chiroptères      | Pteropodidae    | <i>Pteropus</i>  | Renards volant                       |
|                   | Diprodontes      | Macropodidae    | <i>Macropus</i>  | Kangourou                            |
|                   | Perissodactyles  | Equidae         |  | Zèbre                                |
|                   |                  | Taparidae       | <i>Tapirus terrestris</i>                                      | Tapir terrestre                      |
|                   |                  | Rhinocerotidae  | <i>Ceratotherium</i><br><i>simum simum</i>                     | Rhinocéros blanc                     |
|                   | Primates         | Callitrichidae  |  | Tamarins                             |
|                   |                  | Cebidae         | <i>Pithecia</i><br><i>Saimiri</i><br><i>Cebus</i>              | Saki<br>Saïmiri<br>Sapajou           |
|                   |                  | Cercopithecidae |  | Babouin                              |
|                   |                  | Hylobatidae     |  | Siamang                              |

|  |            |                 |  |  |
|--|------------|-----------------|--|--|
|  |            | Lemuridae       | <i>Lemur catta</i><br><i>Varecia rubra</i><br><i>Varecia variegata</i> | Makis catta<br>Varis roux<br>Varis noirs et blancs |
|  |            | Lorisidae       | <i>Nycticebus bengalensis</i><br><i>Nycticebus pygmaeus</i>            | Loris lents du Bengale<br>Loris lent pygmée        |
|  |            | Pitheciidae     | <i>Pithecia pithecia</i>   | Saki à face blanche                                |
|  | Rongeurs   | Castoridae      |  | Castor   |
|  |            | Caviidae        |  | Mara   |
|  |            | Dasyproctidae   |  | Agouti   |
|  |            | Hydrochaeridae  |  | Cabiaï   |
|  |            | Hystriidae      |  | Porc-épic  |
|  |            | Sciuridae       |  | Chien de prairie                                   |
|  | Scandentes |                 |  | Toupaye  |
|  | Xénarthres | Dasypodidae     |  | Tatou  |
|  |            | Megalonychidae  | <i>Choloepus didactylus</i>  | Paresseux à deux doigts                            |
|  |            | Myrmecophagidae |  | Fourmilier   |

Nota : les noms communs des ordres ou des familles sans nom d'espèce ne fait qu'illustrer un représentant de cet ordre ou de cette famille. L'ensemble des espèces de l'ordre, de la famille ou du genre est bien autorisé à la détention.

L'effectif maximal de spécimens autorisés est de 450. Cet effectif ne tient pas compte des sujets nés dans l'établissement sur une période d'une année.

#### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de ce présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1996 et 17 mars 2015 susvisés.

#### Article 3 : Capacité technique

Le dernier paragraphe de l'article 9 est remplacé par :

Madame Géraldine BLANCHON, titulaire d'un certificat de capacité autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 susvisé, est la responsable désignée des animaux. Monsieur Goulven RIGAUD, titulaire d'un certificat de capacité autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé, l'assiste à temps partiel.

#### Article 4 : Installations et fonctionnement de la volière immersive

La circulation du public dans la volière immersive est réglementée dans les conditions des articles suivants  
Formation du personnel

##### Article 4.1 : Formation du personnel

L'ensemble des personnels impliqués dans la présentation au public doit avoir suivi une formation spécifique théorique sur les risques inhérents au type de présentation concerné et sur les mesures de prévention de ces risques. La mise à jour des connaissances et des pratiques de ces personnels est organisée régulièrement.

La formation devra concerner l'ensemble des personnels et notamment le personnel saisonnier recruté pendant les périodes de vacances scolaires. Elle doit précéder la prise de fonction et être renouvelée 1 fois par an.

La formation théorique sur les risques pourra être organisée en interne avec l'appui du vétérinaire de l'établissement. Il sera apporté notamment une connaissance sur les zoonoses, les modes de transmission et la propagation des maladies.

##### Article 4.2 : Relations avec des organisations scientifiques et techniques

Le titulaire du certificat de capacité doit entretenir des relations avec des organisations scientifiques et techniques impliquées dans l'étude du comportement et de l'élevage et avec d'autres établissements mettant en œuvre des présentations au public de même nature. Il doit mettre à jour en permanence ses connaissances scientifiques et techniques.

Un infectiologue référent sera également identifié, il validera et participera à l'élaboration de recommandations sur la conduite à tenir en cas de morsure, en lien avec le médecin du travail.

Le responsable de l'établissement veillera à la collaboration et l'échange d'information entre les vétérinaires et les médecins.

##### Article 4.3 : Aménagement de l'enclos

L'enclos est accessible au public via 2 sas empêchant l'évasion des animaux.

La volière doit être adapté à l'effectif présenté. Elle doit ménager de vastes zones entièrement réservées aux animaux et aménagées conformément aux besoins biologiques des espèces présentées.

Ces zones, du fait par exemple de la végétation ou de la configuration de l'enclos, permettent aux animaux de se soustraire du public.

Le public doit être cantonné sur un chemin de visite et dans un seul sens de circulation. Le chemin de visite doit seulement traverser l'enclos sans que la circulation des animaux ne soit entravée. Par la mise en œuvre d'un protocole d'étude adapté, les animaux doivent être conditionnés de manière à ne pas favoriser le stationnement sur le chemin de visite ou sur les dispositifs servant à sa délimitation.

Pour les espèces typiquement arboricoles, des dispositifs permettent aux animaux d'éviter le contact avec les visiteurs lorsqu'ils traversent le chemin de visite (par exemple des arbres ou d'autres aménagements permettant un passage au-dessus du chemin). Toutefois aucune plateforme de stationnement des animaux ne devra être installée au-dessus des zones de circulation des visiteurs.

Des locaux permettant de confiner des animaux et de locaux de quarantaine sont prévus.

##### Article 4.4 : Choix des espèces

Seuls doivent être autorisés des groupes d'espèces pour lesquels des expériences attestent de la faisabilité du mode de présentation envisagé.

Aucun anthropoïde hominidé n'est autorisé à être présenté en immersion.

#### Article 4.5 : Densité des populations animales

La densité des populations animales ne doit pas être excessive. Les animaux doivent pouvoir cohabiter sans conflit excessif entre eux et conformément à la biologie de leur espèce, dans des groupes équilibrés.

L'établissement doit s'attacher à maintenir des groupes sociaux stables et veiller à la gestion quantitative des populations par contraception par exemple.

Un minimum de perturbations externes devraient venir troubler les primates. En cas de stress évidents et inhabituels au sein de la colonie, le public ne devrait pas être autorisé à être en contact avec eux.

#### Article 4.6 : Techniques d'élevage

Les techniques de présentation au public doivent s'attacher à maintenir une distance entre l'homme et les primates. En aucun cas, les animaux ne doivent rechercher le contact avec l'homme.

Les soigneurs animaliers s'attacheront à se faire respecter par les animaux de manière à pouvoir intervenir avec efficacité si une situation conflictuelle apparaît entre un visiteur et un animal.

#### Article 4.7 : Organisation de la surveillance

La présentation au public des animaux doit se dérouler sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité et d'au minimum deux soigneurs expérimentés à qui le titulaire du certificat de capacité aura dûment attribué une délégation pour la surveillance des animaux. Les soigneurs auront été formés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

##### Article 4.7.1 : Surveillance des comportements des animaux

Les comportements sont observés en permanence. Tout signe laissant présager qu'un primate est susceptible de présenter un danger pour le public doit conduire au retrait de l'animal de la présentation, malgré les possibles conséquences sur la stabilité du groupe social.

Les observations issues de la surveillance en cas d'incident et les retraits d'animaux de la présentation sont consignés par écrit. Avant l'ouverture du parc, le comportement général de la colonie devra être évalué et consigné. Les animaliers et le titulaire du certificat de capacité mettent régulièrement en commun les résultats de leurs observations.

Lors des visites, une surveillance permanente des comportements des animaux et des visiteurs impliquant un nombre suffisant de personnels est organisée.

Le personnel de surveillance doit précisément connaître l'attitude à tenir face à l'ensemble des situations qui peuvent être rencontrées.

Ce personnel doit pouvoir intervenir efficacement en cas de situation conflictuelle entre un visiteur et un primate. Le personnel doit être également capable d'isoler et de capturer un primate.

##### Article 4.7.2 : Surveillance du public

Toutes les mesures doivent être prises pour que les visiteurs aient une attitude calme, qu'ils ne fassent pas de gestes brusques et qu'ils ne crient pas. Ils ne doivent pas courir ; ils ne doivent perturber en aucune

manière les animaux ; en particulier ils ne doivent pas essayer de les toucher, de les caresser, de les attraper, de les poursuivre ni de les effrayer.

Ils ne doivent pas manger dans les enclos. Ils ne doivent pas introduire de nourriture dans les enclos ou, à défaut, celle-ci doit être enfermée dans des sacs clos.

La distribution de nourriture aux animaux est proscrite.

Le public doit rester sur les chemins de visite.

Les parents doivent surveiller étroitement leurs enfants de manière à prévenir les attitudes ci-dessus décrites.

Le personnel de surveillance doit être équipé de moyens de communication interne.  
Tout comportement non conforme doit conduire à exclure le visiteur de l'enclos, voire de l'établissement.

#### Article 4.8 : Information du public et consignes de sécurité

Le public n'ayant pas de connaissance du comportement des animaux dans la volière, une information sur les risques particuliers à ce type de présentation doit être délivrée dès la billetterie (possibilité de renoncer à acheter son billet au vu des informations mises à disposition sur le comportement des animaux présentés).

En complément des informations relatives à la protection de la biodiversité, les visiteurs doivent être informés des risques résultant d'un mauvais respect des consignes de sécurité.

Les visiteurs doivent être sensibilisés au fait qu'en raison notamment d'infections respiratoires, ils peuvent être sources de contamination pour les primates et qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour prévenir ce risque.

Les visiteurs qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de ne pas entrer dans les enclos à immersion, tout en poursuivant leur visite dans le reste du parc.

Les visiteurs doivent être informés de la nature des présentations qu'ils vont découvrir ainsi que des consignes de sécurité à respecter. Ces consignes portent en particulier sur le respect de la tranquillité des animaux, l'interdiction de nourrissage des animaux, le respect de l'itinéraire et des lieux de visite. L'attitude des enfants doit être particulièrement surveillée.

Ils doivent être informés des consignes de sécurité à respecter avant l'entrée dans la volière.

#### Article 4.9 : Hygiène des enclos et lors des visites

Le circuit de visite et ses délimitations doivent être tenus en état de parfaite propreté, en particulier ils doivent être exempts de tous excréments de primates.

Les moyens servant à la délimitation du chemin de visite doivent être conçus de manière à assurer cet objectif.

Un programme d'entretien, de nettoyage et de désinfection définit les modalités d'entretien de la volière. Le chemin de visite et les moyens servant à sa délimitation sont régulièrement nettoyés et le cas échéant désinfectés.

Des distributeurs de gel hydro-alcoolique sont mis à disposition des visiteurs.

#### Article 4.10 : Protocoles de contrôle sanitaire

Aucune introduction d'un animal de compagnie par les visiteurs ne pourra être autorisée dans les enclos à immersion.

Le programme sanitaire doit être clairement rédigé et tout changement doit être tracé et les anciennes versions archivées. Il devra être approuvé par un vétérinaire référent et porté à la connaissance du médecin du travail. L'établissement doit ainsi veiller à une étroite collaboration entre vétérinaires et médecins.

De façon générale, si un test de dépistage d'une zoonose s'avère positif chez un animal, l'animal concerné devra être immédiatement isolé et soustrait du contact direct avec les visiteurs. Le résultat du dépistage sera transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations qui définira les éventuelles mesures de police sanitaires à mettre en œuvre.

#### Article 4.10.1 : Mesures permanentes

L'état de santé des animaux est surveillé quotidiennement par le personnel de l'établissement afin de détecter toute affection : mortalité, blessures ou atteinte de l'état général.

Les animaux malades et pour lesquels une infection contagieuse est suspectée sont isolés. La cause des maladies ou avortements doit être recherchée par le vétérinaire traitant de l'établissement, à l'aide des méthodes de diagnostic appropriées. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous sa prescription, du personnel de l'établissement.

Les animaux malades ne doivent pas être mis au contact du public tant qu'ils n'ont pas recouvré entièrement un bon état de santé.

Toute mortalité doit donner lieu à une autopsie par un vétérinaire afin notamment de rechercher l'existence éventuelle d'une affection contagieuse.

En cas de confirmation d'une zoonose, la présentation au public dans la volière à immersion doit être immédiatement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures de police sanitaire appropriées.

#### Article 4.10.2 : Exigences lors de l'acquisition de nouveaux animaux

Les animaux doivent provenir d'établissements autorisés par une autorité officielle et soumis à son contrôle.

L'établissement de provenance doit être placé sous surveillance vétérinaire régulière.

Les animaux sont placés en quarantaine pendant une période d'au moins six semaines. Ils sont inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et sont soumis, si nécessaire, à un examen clinique. La cause de toute mortalité ou morbidité doit être déterminée et faire l'objet d'un traitement adéquat avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine. Tout résultat positif à l'égard d'une pathologie contagieuse dont le dépistage est obligatoire doit conduire à ne pas accepter l'introduction dans l'enclos à immersion de l'animal ni celle des animaux entretenus avec lui.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Lille,
- Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



